

5° apprenant IBO : un apprenant tel que visé à l'article 1^{er}, 9°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, qui était lié par un contrat IBO le 16 octobre 2020 et pour les contrats IBO commencés après le 16 octobre 2020.

Art. 2. Lorsque le contrat IBO est arrêté suite aux mesures de lutte contre le coronavirus, l'apprenant IBO reçoit exceptionnellement encore une prime.

L'apprenant IBO qui ne reçoit pas d'allocation de chômage, reçoit une prime qui s'élève à 70 % de la prime IBO à laquelle l'apprenant IBO avait droit au moment de la cessation du contrat IBO.

L'apprenant IBO qui reçoit une allocation de chômage, reçoit une prime forfaitaire de 225 euros.

La prime est accordée mensuellement. Un mois court du seizième jusqu'au quinze du mois suivant.

La prime est accordée pour la durée initiale du contrat IBO. Si cette période prend fin après le 15 janvier 2021, elle est limitée jusqu'au 15 janvier 2021.

Le droit à la prime prend fin s'il est constaté à partir du deuxième mois qu'un emploi ou une IBO est constaté(e) au cours du mois précédent.

Art. 3. Le droit à la prime est accordée pour les contrats IBO en cours au 16 octobre 2020 et pour les contrats IBO commencés après le 16 octobre 2020.

La prime est payée mensuellement.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 16 octobre 2020 et cesse de produire ses effets le 16 janvier 2021.

Art. 5. Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 novembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/43850]

26 NOVEMBRE 2020. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°7 du 30 avril 2020 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—
Note

Session 2020-2021

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 155-1. – Texte adopté en séance plénière, n° 155-2.

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. – Séance du 25 novembre 2020.